

# DECISION DCC 06-168

*Date : 24 Octobre 2006*

*REQUERANT : HOUEDE Yaovi Charles HETE Mathilde*

*Contrôle de conformité  
Décisions administratives  
Contrôle de légalité  
Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 août 2006 enregistrée à son Secrétariat le 31 août 2006 sous le numéro 2078/167/REC, par laquelle Monsieur Charles Yaovi HOUEDE se plaint de « la construction à KISSAMEY de 14 hangars offerts par le PNDCC à la Commune d'Aplahoué » ;

Saisie d'une autre requête du 03 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 05 septembre 2006 sous le numéro 2110/168/REC, par laquelle Madame Mathilde HETE forme un recours aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « ...Le marché d'AZOVE est en troisième position sur le plan national. Ce marché, compte tenu de ses activités, a connu une extension de sept (7) hectares qui, jusqu'ici n'est pas construite. Cependant, le SERAUH-SA a fait un plan directeur sur le domaine des sept (7) hectares qui a été adopté en conseil communal élargi à nous les usagers du marché. Entre temps, il y avait neuf (9) hangars offerts par le PIP au marché d'AZOVE que le maire LONMADON Daniel avait détournés au profit de son arrondissement d'origine, Kissamey ; ce qui a provoqué un soulèvement des usagers du marché d'AZOVE et il leur a donné l'assurance qu'un grand projet vient pour AZOVE. Les quatorze (14) hangars offerts par le PNDCC, le maire a choisi son arrondissement d'origine Kissamey pour les construire de façon unilatérale...Les biens de l'Etat ne peuvent pas être logés dans une localité parce qu'on est de celle-là .... » ; qu'ils précisent que ce faisant, « il a non seulement violé l'article 86 du titre III sur les compétences de la commune », mais aussi « les articles 26 et 35 de la Constitution » ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la Constitution la construction des quatorze (14) hangars à KISSAMEY. » ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requêtes tendent en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles des hangars ont été construits à KISSAMEY au lieu d'AZOVE ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Mathilde HETE, à Monsieur Charles Yaovi HOUEDE, au Maire de la Commune d'Aplahoué et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Conceptia D. OUINSOU.-***